PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélémy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANGERS NICKEL CHROME

Les Carrières Beurrière
Rue de la Terniere - Le Lac Bleu
49240 Avrillé

Références : 2026-579_INSP_Angers_Nickel_Chrome_RAP
Code AIOT : 0006301386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement ANGERS NICKEL CHROME implanté Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 Avrillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite se déroule dans le cadre du traitement d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS NICKEL CHROME
- Les Carrières Beurrière Rue de la Terniere - Le Lac Bleu 49240 Avrillé
- Code AIOT : 0006301386

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Angers Nickel Chrome exploite une installation de traitement de surface soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 3260.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	émergences	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
4	contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 8.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne respecte pas les valeurs limites d'émergence autorisées par la réglementation. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'engager un plan d'action pour respecter ces valeurs .
L'usage du chrome VI doit se faire en accord avec la réglementation en vigueur. Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère des paramètres mesurés ne sont pas dépassées. La liste des paramètres à analyser doit être mise en cohérence avec les substances susceptibles d'être émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

L'exploitant utilise sur la ligne de traitement « chrome dur » (Dépôt électrolytique de chrome dur sur les surfaces internes d'injection des moules de joint toriques). Le produit Ankor 1127 plus SR est utilisé dans le cadre du chromage fonctionnel dit « usage 2 ».
L'utilisation dans l'UE de ce produit contenant du trioxyde de chrome fourni par MacDermid Enthone est soumise au numéro d'autorisation REACH REACH/20/18/13 figurant dans la décision d'autorisation C(2020)8797. La décision a depuis été annulée par l'arrêt de la Cour de justice de l'UE C-144/21.

La ligne de traitement « cadmium » (Passivation des Inox) met en œuvre 3 produits contenant du trioxyde de chrome dans le cadre du traitement de surface pour les secteurs industriels autre que l'aéronautique et l'aérospatial dit « usage 5 » et de la formulation des produits dit « usage 1 »:

- bain appelé « passivation blanche » utilisant le produit FINIDIP 248, produit contenant du trioxyde de chrome fourni par MacDermid Enthone dont l'utilisation dans l'UE est soumise au numéro d'autorisation REACH REACH/20/18/26 figurant dans la décision d'autorisation C(2020)8797. La décision a depuis été annulée par l'arrêt de la Cour de justice de l'UE C-144/21.
- bain appelé « passivation jaune » utilisant le produit METAPAS F jaune, produit contenant du trioxyde de chrome fourni par Schlötter (dont la production s'est arrêtée en 2024) dont l'utilisation dans l'UE est soumise au numéro d'autorisation REACH REACH/20/18/24 figurant dans la décision d'autorisation C(2020)8797. La décision a depuis été annulée par l'arrêt de la Cour de justice de l'UE C-144/21. Ce produit est en cours de substitution par le produit par ENTHOX 747 qui contient également du trioxyde de chrome et dont l'utilisation dans l'UE est soumise aux numéros d'autorisation REACH REACH/20/18/20 et REACH/20/18/27 figurant dans la décision d'autorisation C(2020)8797.
- bain appelé « passivation vert olive » utilisant le produit AQUAVERT B en cours de substitution par le produit AQUAVERT 2, produit contenant du trioxyde de chrome fourni

par COVENTYA dont l'utilisation dans l'UE est soumise aux numéros d'autorisation REACH REACH/20/18/3 et REACH/20/18/4 figurant dans la décision d'autorisation C(2020)8797. La décision a depuis été annulée par l'arrêt de la Cour de justice de l'UE C-144/21.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection invite l'exploitant à consulter les questions/réponses de la Commission européenne : https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/chemicals/reach/authorisation_en

L'utilisateur se rapproche de ses fournisseurs pour savoir par quels dossiers de demande d'autorisation, l'utilisation des produit cités ci-dessus est ou sera couverte au regard des dernières évolutions réglementaires et de l'arrêt (C-144/21).
L'utilisateur transmet une attestation de chaque fournisseur avec le numéro de soumission ou un document émanant de l'agence européenne des produits chimiques ECHA qui a accuse réception d'un dossier qui permettra de poursuivre l'utilisation du produit.
En l'absence de ces documents, l'exploitant indique à l'Inspection son plan d'action en vue de l'élimination des stocks non utilisables, et si un produit de remplacement sans trioxyde de chrome est envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant dispose des FDS suivantes des produits contenant du trioxyde de chrome. Les numéros d'autorisation REACH figurant rubriques 2 ou 15 de la FDS correspondent à ceux de l'autorisation CTAC.

AQUAVERT 2 , Fournisseur : COVENTYA, (REACH 20/18/19 - 20/18/26 version V21) (REACH 20/18/3 - 20/18/4 dans V20).
AQUAVERT B (V5), Fournisseur : COVENTYA, REACH 20/18/3 - 20/18/4.
FINIDIP 248, fournisseur COVENTYA, REACH 20/18/19 - 20/18/26

METAPAS F jaune CA concentré, fournisseur SCHLÖTTER, REACH 20/18/24
ANKOR 1127 plus SR, fournisseur MACDERMID Performance Solutions France, REACH 20/18/12 - 20/18/13
ENTHOX 747,fournisseur MACDERMID Performance Solutions France, REACH 20/18/20 - 20/18/27

Les FDS du produit Ankor 1127 plus SR et du produit ENTHOX 747 présentent des scénarii d'expositions (FDS « étendue »).
Les mesures de gestion de cette FDS sont les suivantes:
Mesures de gestion des risques - Air : Ventilation par aspiration localisée Purification de l'air d'échappement par des systèmes de séparation de brouillard ou de filtration.
Mesures de gestion des risques - Eau: Utiliser dans un processus fermé, Utiliser des réservoirs de stockage pour collecter les eaux usées afin de permettre les contrôles avant toute élimination des déchets liquides.
Tout le chrome VI doit être réduit en chrome III, Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets
Mesures de gestion des risques - Sol: Utilisation en intérieur
Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site: Conditions et mesures liées au traitement des déchets: Collecte de tous les déchets solides et liquides, élimination du Cr(VI) des eaux usées, réutilisation ou élimination en tant que déchet dangereux par une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié).

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont les suivantes:
Les chaines de traitement sont situées à l'intérieur des bâtiments de l'établissement.
La chaine de chromage dur est en rejet zéro : les bains usés et rinçages morts sont stockés dans des GRV de 1000 L et sont éliminés en tant que déchets. Ces déchets sont évacués tous les 2/ 3 mois par la société ORTEC.
De la même manière, les bains usées des passivations chromiques et les rinçages associés de la chaine cadmium sont stockés dans des GRV de 1000 L et sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets atmosphériques des bains de chrome de la chaine chrome dur passent par un dévésiculeur avant rejet. Le contrôle des rejets est effectué une fois par an.
Un dévésiculeur doit également être installé sur la chaine "cadmium": le devis d'installation du 21/07/26 doit être prochainement validé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection signale que parmi les mesures de maîtrise des risques décrites dans la décision de la commission correspondant à celles du rapport de sécurité chimique (CSR), les émissions atmosphériques liées aux systèmes de ventilation localisée (LEV) ou d'extraction sont filtrées ou acheminées vers des laveurs humides afin d'éliminer les particules avant rejet dans l'atmosphère. Un rendement d'élimination d'au moins 99% est également attendu. Sans préjuger des prochaines évolutions réglementaires, ces conditions opérationnelles pourraient être exigées à l'avenir.

L'inspection rappelle que les fiches de données de sécurité qui ont été transmises par le metteur sur le marché doivent comporter les mesures prévues par les scenarios d'exposition correspondant à l'usage qu'il fait du trioxyde de chrome (FDS étendues).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l' arrêté du 23 janvier 1997 :
- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

Constats :

Une mesure des émissions sonores de l'établissement a été effectuée en mai 2026 par la société SOCOTEC. Le rapport de ces mesures constate le non-respect des émergences nocturnes maximales autorisées aux points de mesures 2 et 3 à savoir respectivement 3,5 dB(A) et 8.5 dB(A) contre 3 dB(A) autorisé.

Selon l'exploitant, ces non-conformités seraient dues aux fonctionnement d'un compresseur à air. Un caisson d'insonorisation a été acheté, mais pas encore installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage un plan d'action pour respecter les valeurs d'émergence réglementaires et justifie du retour à la conformité par des mesures représentatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2002, article 8.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène et l'ensemble des paramètres visés à l' article 8.2.

Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : L'exploitant mesure chaque année les paramètres susceptibles d'être émis par les bains. Ces paramètres sont différents de ceux figurant à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral. Le rapport du 20/06/2025 des mesures des effluents atmosphériques effectuées le 15/04/2025 par la société DEKRA, ne constate aucune valeur limite d'émission dépassée. L'exploitant est toujours en attente du rapport des analyses effectuées en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'objectif d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant transmet son plan d'autosurveillance des rejets atmosphériques. Celui-ci comportera une description des points de rejet et les paramètres analysés par point de rejet. La liste des paramètres à analyser par point de rejet doit être justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois